

OBJET : ADMINISTRATION – Définition de l'intérêt communautaire et optionnelles

Envoyé en préfecture le 28/12/2018

Reçu en préfecture le 28/12/2018

Affiché le



ID : 039-243900719-20181129-181101-DE

Délibération n° 181101

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Lacs,

Entendu que pour les compétences qui prévoient un intérêt communautaire, celui-ci ne doit plus figurer dans les statuts, mais doit être déterminé par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers et s'applique de plein droit dès que la délibération du Conseil de Communauté le définissant est exécutoire et sans qu'un arrêté préfectoral soit requis,

Considérant qu'il convient donc de définir l'intérêt communautaire pour

Compétences obligatoires :

1/ Actions de développement économique, s'agissant de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales,

2/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Compétences optionnelles :

1/ Création, aménagement et entretien de voirie

2/ Politique du logement social

3/ Politique du logement du cadre de vie


4/ Création et gestion de maisons de services au public

5/ Actions sociales d'intérêt communautaire

6/ Protection et mise en valeur de l'environnement

Le Président de la Communauté de Communes propose les définitions suivantes :

| <u>Compétences OBLIGATOIRES</u> | <u>INTERET COMMUNAUTAIRE</u> |
|--|--|
| <p>1/ <u>ACTIONS de DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u> dans les CONDITIONS PREVUES à L'ARTICLE 54E L4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme</p> | <p><u>Sont définis d'intérêt communautaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none">-Adhésion, soutien prise de participation au capital de structures de développement économique quel que soit leur nature juridique (Agence Economique Régionale...)- Participation aux évènements extérieurs (salon/forums/séminaires...)- La mise en place et l'animation d'un observatoire des locaux vacants ; <p><u>En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, sont définis d'intérêt communautaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Les actions de soutien aux activités commerciales contractualisées avec les partenaires institutionnels qui s'inscrivent dans le cadre d'un schéma intercommunal de développement de l'activité commerciale et du schéma régional de développement économique et dont l'impact dépasse le cadre communal ;- En appui des communes, le relais promotionnel et le soutien des évènements commerciaux dont l'impact dépasse le cadre communal et contribuent à la valorisation des produits ou savoir faire locaux ;- La valorisation du commerce à travers la politique touristique intercommunale ;- L'organisation d'une activité commerciale en cas de carence de l'initiative privée et dès lors qu'un intérêt public local est démontré (la gestion en régie ou par le biais d'un contrat de la commande publique) ; |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>- En appui ou pour le compte des communes et entreprises, études relatives à la dynamisation commerciale des bourgs du territoire ;</p> <p>En matière d'accompagnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition d'un règlement d'intervention économique ; - Accompagnement à la recherche d'un site d'implantation, si besoin ; - Accompagnement à la recherche de labellisation et démarche « qualité » ; - Accompagnement vers les chambres consulaires et leurs services de développement économique (y compris reprise et transmission d'activité). - En appui des Communes et des entreprises, conseil pour les marchés publics et accompagnement à la transition vers la dématérialisation des procédures ; - Accompagnement à la recherche de financements et de partenaires ; | <p>Envoyé en préfecture le 28/12/2018</p> <p>Reçu en préfecture le 28/12/2018</p> <p>Affiché le </p> <p>ID : 039-243900719-20181129-181101-DE</p> |
|--|---|--|

| | |
|---|--|
| <p>2/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale</p> | <p>Sont définis d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'adhésion, pour ses besoins propres et pour le compte de ses Communes membres, à l'Etablissement Public Foncier (EPF) Bourgogne Franche Comté ; - La constitution de réserves foncières pour les besoins des différentes compétences de la Communauté de Communes ; - La réalisation de projets d'aménagement de l'espace dont l'intérêt dépasse le cadre communal ; - Accompagnement technique des communes quant à l'élaboration de leur plan d'accessibilité des voiries et espaces publics (compétence communale) ; |
|---|--|

| | |
|--|--|
| <p>3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement</p> | |
|--|--|


| | |
|--|---|
| <p>4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage</p> | <p>Est défini d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'accompagnement de la Commune concernée dans ses relations avec le représentant de l'Etat. |
|--|---|

| | |
|--|--|
| <p>5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</p> | |
|--|--|

| | |
|--|-------------------------------------|
| <p>Compétences OPTIONNELLES</p> | <p>INTERET COMMUNAUTAIRE</p> |
|--|-------------------------------------|

| | |
|---|---|
| <p>1/ Création, aménagement et entretien de voirie</p> | <p>Sont définis d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création, aménagement et entretien de voiries liées aux projets communautaires ou équipements intercommunaux propriétés de la Communauté de Communes (déchetterie, Foyer Logement/EHPAD, Cascades du Hérisson...) |
|---|---|

| | |
|---|--|
| <p>2/ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées</p> | <p>Est défini d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la gestion de l'habilitation à l'aide sociale de logements dans la résidence autonomie de Clairvaux les lacs (Foyer Logement de personnes âgées) |
|---|--|

| | | |
|--|--|--|
| <p>3/ Politique du logement du cadre de vie / En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville</p> | <p>Sont définis d'intérêt communautaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise d'ouvrage (étude, programmation) d'action de type Opération Programmée (OPAH) ou réhabilitation de l'habitat privé en application du code de la construction et de l'habitat ; - Le suivi des études de revitalisation des bourgs-centre et relais de la Communauté de Communes. - La requalification de bâtiments propriétés de la communauté de communes - La définition d'une politique de l'habitat (PLH) d'intérêt communautaire - Le portage des études d'aide à la réhabilitation du petit patrimoine des communes de la Communauté de Communes | <p>Envoyé en préfecture le 28/12/2018 Reçu en préfecture le 28/12/2018 Affiché le  ID : 039-243900719-20181129-181101-DE</p> |
| <p>4/ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> | <p>Est défini d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La définition, la réalisation, et la gestion du projet de MSAP du Pays des Lacs | |
| <p>5/ Actions sociales d'intérêt communautaire</p> | <p>Est défini d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création et la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) | |
| <p>6/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</p> | <p>Sont définis d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place et le suivi d'une équipe d'emplois verts dans le cadre de l'insertion et de l'accompagnement socio-professionnel des personnes en recherche d'emploi (gestion en délégation à une structure possédant l'agrément structure d'insertion attribué par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; - Réflexion et étude de Zonage Assainissement : à la demande des communes qui restent compétentes, organisation du groupement de commande pour les études de définition des périmètres ; - Réflexion et études de Prise de compétence eau et assainissement : pour le compte des Communes, avec le soutien de l'Agence de l'Eau, suivi, demandes de financements et portage financier des études relatives à la future prise de compétence ; - Dans le cadre du programme Natura 2000, suivi des travaux du comité de Pilotage du complexe Natura 2000 des 7 Lacs sous délégation de gestion au PNR du Haut Jura; -Suivi et soutien des projets relatifs aux espaces naturels sensibles (ENS) dont la portée dépasse le cadre communal ; - Réflexion, étude et actions relatives au paysage et à la qualité environnementale (plan de paysage...) - Soutien aux projets ou actions de communications environnementaux de rayonnement intercommunal ; - En régie ou en appui des communes, d'autres structures locales et/ou structures d'économie mixte, réflexion, études et participation à la mise en œuvre d'outils ou d'actions pour la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables sur le territoire intercommunal, en lien avec la politique de l'habitat (coopérative solaire, OPAH énergie...) - Suivi du Contrat de Rivière Ain Amont porté par le Département du Jura. | |

Envoyé en préfecture le 28/12/2018

Reçu en préfecture le 28/12/2018

Affiché le

Bien sûr
extrait

ID : 039-243900719-20181129-181101-DE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, entendu l'exposé du Président

FIXE l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté de Communes du Pays des Lacs tel que proposé ci-dessus,

PRECISE que la présente délibération sera annexée aux statuts de la Communauté de Communes.

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean Claude MAILLARD

Envoyé en préfecture le 03/12/2018

Reçu en préfecture le 03/12/2018

Affiché le



ID : 039-243900718-20181129-DE181102-DE

Objet : ADMINISTRATION : Fusion des Communautés de Communes Petite Montagne (CCPM), Région d'ORGELET (CCRO) et Pays des Lacs

Délibération 181102

Le CONSEIL de COMMUNAUTE,

Considérant les réflexions initiées dès 2015 sur un éventuel rapprochement avec les EPCI voisins,

Considérant la réunion de travail du 14 Septembre 2018 à Clairvaux les Lacs entre les présidents et Vice-Présidents des Communautés de Communes Région d'Orgelet (CCRO), Grandvallièrè (CCGV), Pays des Lacs (CCPL), Jura Sud (CCJS) et Petite Montagne (CCPM) et l'émergence d'une volonté commune d'étudier un rapprochement,

Considérant la nécessité pour chaque Communauté de Communes d'avoir l'aval de son Conseil Communautaire pour aller plus en avant dans ce projet,

Oui l'exposé du Président

- Sur la volonté exprimée de la Communauté de Communes la Grandvallièrè de ne pas poursuivre la réflexion avec les 4 autres EPCI,
- Sur le régime dérogatoire dont bénéficient actuellement les Communautés de Communes Région d'Orgelet (CCRO), Pays des Lacs (CCPL), Jura Sud (CCJS) et Petite Montagne (CCPM) eu égard à la position de leur territoire en loi Montagne et/ou à leur densité de population inférieure à la moyenne nationale,
- Sur les similitudes et l'homogénéité des 4 territoires précités, notamment en terme de géographie, d'environnement, d'économie et de services à la population,
- Sur le plus que représenterait une alliance des 4 Communautés de Communes en terme d'identité, de population, de superficie, de moyens financiers, d'interlocuteur de poids pour les institutions,
- Sur l'importance d'avoir la volonté d'anticiper et non de subir une fusion, et par conséquent de choisir ses partenaires afin de créer un bassin d'envies et de projets,
- Précisant les modalités règlementaires d'harmonisation des compétences,

EXPRIME un accord de principe sur la fusion bloc à bloc des 4 Communautés de Communes Jura Sud, Petite Montagne, Région d'Orgelet et Pays des Lacs,

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,

Président,



John Claude MAILLARD

Envoyé en préfecture le 05/12/2018

Reçu en préfecture le 05/12/2018

Affiché le

ID : 039-243900719-20181129-DE181103-DE



OBJET : Finances – Protocole de sortie concession de Délégation de Service Public Centre de Vacances d'Uxelles.

Délibération n° 181103

MONSIEUR LE PRESIDENT EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat en cours de délégation de service public relatif à l'exploitation du Centre de Vacances d'Uxelles conclu avec la Société Odésia Vacances et arrivant à échéance le 31 Octobre 2018,

VU la procédure de passation des contrats de délégation de service public définie par les articles L.1411-1 à L.1411-11, R. 1411-1 à R.1411-2 et D1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU que au terme de la procédure, l'assemblée délibérante s'est prononcé en faveur du changement de délégataire pour la gestion du Centre de Vacances d'Uxelles,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité du service dans des conditions optimales et dans l'intérêt des deux parties il est convenu d'établir un protocole de fin de contrat fixant les conditions de remises des biens.

CONSIDERANT les informations relatives à l'inventaire des biens de retour et des biens de reprise suivantes :

1. Biens de retour

Au vu du tableau d'amortissement en date du 31/10/2018 la Communauté de Communes doit indemniser Odésia pour la valeur non amortie de biens à hauteur de **9 582,34 €HT**.

2. Biens de reprise

La Président propose le rachat au terme de la convention des biens suivants :

Cuisine centrale :


Les biens de la cuisine centrale sont le résultat d'un ajout de prestation en cours d'exécution à l'initiative du déléguant. Les élus souhaitant pérenniser ce service, la cuisine centrale fait désormais partie intégrante de la mission de service public confié au nouveau délégataire.

Le Président propose de reprendre ces biens appartenant au délégataire au terme d'une évaluation correspondant à la valeur économique réelle de ces biens, indépendamment de la valeur nette comptable. Il est proposé de faire valoir le droit de reprise sur les biens affectés au portage des repas à hauteur de 20 000 €HT.

Marque « les Crozats »:

Odésia a doté le centre de vacances d'un logo et d'un nom et a procédé au dépôt de la marque à l'INPI. Odesia est donc considéré comme seul propriétaire de cette marque.

Pour pouvoir utiliser cette marque désormais bien identifiée auprès de la clientèle il est proposé de faire valoir le droit de reprise de la marque à hauteur de 12 500 €HT.

Envoyé en préfecture le 05/12/2018
Reçu en préfecture le 05/12/2018
Affiché le 
ID : 039-243900719-20181129-DE181103-DE

Récapitulatif

| | |
|-----------------------------------|----------------------|
| Reprise des biens non amortis : | 9 582,34 €HT |
| Reprise des biens de la cuisine : | 20 000 €HT |
| Reprise de la marque : | 12 500 €HT |
| Soit un total de | 42 083.34 €HT |

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** le montant à verser à Odesia au titre des biens de retour et des biens de reprise tel que défini ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à cette opération.
- **S'ENGAGE** à budgétiser les sommes correspondantes.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Claude MAILLARD

Envoyé en préfecture le 05/12/2018

Reçu en préfecture le 05/12/2018

Affiché le



ID : 039-243900719-20181129-DE181104-DE

39154

Communauté de Communes du Pays des lacs

Code INSEE

Budget CENTRE UXELLES

DM n°3 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Deliberation n° 181104

DM 3

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| R-1641 : Emprunts en euros | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 42 084,00 € |
| TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 42 084,00 € |
| D-2088 : Autres immobilisations incorporelles | 0,00 € | 12 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles | 0,00 € | 12 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2188 : Autres Immobilisations corporelles | 0,00 € | 29 584,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 0,00 € | 29 584,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 0,00 € | 42 084,00 € | 0,00 € | 42 084,00 € |
| Total Général | | 42 084,00 € | | 42 084,00 € |

Le Président

Jean-Claude MAILLARD

Objet : TOURISME / Demande de classement de l'office du Pays des Lacs en 2^e catégorie

Délibération 181105

LE PRESIDENT EXPOSE au conseil de communauté

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Lacs et notamment sa compétence obligatoire développement économique

Vu l'attrait touristique du territoire

Vu le code de tourisme notamment ses articles L 133-10-1, D 133-20 et suivants ;

Vu l'absence actuelle de classement de l'Office de Tourisme du pays des Lacs et Petite Montagne

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme modifiés ;

Vu la convention d'objectifs et de financement de l'Office de Tourisme du Pays des Lacs et Petite Montagne pour 2018 ;

Le Conseil de Communauté, après délibération,

APPROUVE le dossier de demande de classement en catégorie II, présenté par l'Office de Tourisme Pays des Lacs et Petite Montagne ;

AUTORISE le Président à transmettre le dossier de demande de classement en catégorie II au Préfet en application de l'article D 133-22 du Code du Tourisme.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean Claude MAILLARD